



Sainte-Livrade

EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil Municipal

FINANCE : Budget 2026 du jeudi 30 avril 2026 à 20:00

En exercice : 11

Présents : 9

Excusés : 2

Absents : 0

Procurations : 2

Date de la convocation :

14 avril 2026

Président de séance :

Rachel TRILHE

Secrétaire de séance :

Christine FABREGUE

Rapporteur :

Madame Rachel TRILHE

N° interne de l'acte :

2026-21

N° de feuillet : 2

Certifié exécutoire le:

Transmis au contrôle de

légalité le: 11 mai 2026

Publié le: 18 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 avril à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Livrade, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Rachel TRILHE, Maire.

Membres présents :

Michel MORICE, Rachel TRILHE, Cédric FOURCASSIER, Émilie CELLA, Frédéric GOUBIER, Anne COSTES, Charlène BIGNERES, Jacques LARRUE, Christine FABREGUE

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Marie BARRERE (donne pouvoir à : Christine FABREGUE), Cédric JAEN (donne pouvoir à : Émilie CELLA)

Membres Absents :

Numéro interne de l'acte : 2026-21

Objet : Participation financière aux frais de scolarité d'un élève domicilié dans la commune et scolarisé dans une autre école d'une autre commune.

Madame le Maire indique que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

À défaut, la contribution de chaque Commune est fixée par le préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.

Le Maire de la Commune de résidence n'est cependant pas tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors Commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

Vu le code de l'Éducation, notamment les articles L 212-8 et suivants, relatifs à la compétence des Communes en matière scolaire ;

Vu la demande de « l'École Notre Dame Le Clos Fleuri » en date du 26 mars 2026 relatif à la participation financière des frais de scolarité des élèves en garde alternée, domicilié hors commune pour **l'année scolaire 2025** ;

Considérant ces dispositions, **Madame le Maire** propose de fixer la participations suivants les options suivantes :

- **Option 1** : établir une convention pour l'année 2025, avec un montant unique par élève, par section : exemple 800 € par élève, soit un total de 5 600 € pour l'ensemble des 7 élèves (3 en maternelle et 4 en élémentaire) ;
- **Option 2** : ne pas participer financièrement à cette scolarisation, car nous adhérons à l'école du SIVOM ;
- **Option 3** : participer à la totalité des frais, soit 5 679 € pour les élèves en maternelle et 3 600 € pour ceux en élémentaire, pour un total de 9 279 €, ceux qui alourdi le budget de la commune.
- **Option 4** : une participation à 50% soit $9\,279 - 50\% = 4\,639,50\text{€}$

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide :

Article 1 : La commune de Sainte-Livrade fait le choix de **l'option numéro 2**.

Article 2 : Cette délibération prendra effet dès la transmission au Contrôle de la légalité et sera transmise aux instances concernées c'est-à-dire à la Mairie de L'Isle Jourdain et l'école « Notre Dame le Clos Fleuri ».

Résultat du vote : Pour 11, Contre : 0, Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

Secrétaire de séance :
Mme Christine FABRÈGUE

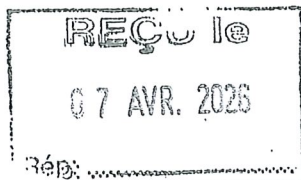
Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Et le présent extrait certifié conforme au registre.
Fait à Sainte-Livrade le 06 mai 2026,
Rachel TRILHE, Maire,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'actes fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ÉCOLE NOTRE DAME LE CLOS FLEURI

Etablissement Catholique d'Enseignement Privé
sous contrat d'Association avec l'Etat
22 boulevard Carnot - 32600 Isle-Jourdain
Tél. : 05.62.07.37.93 direction.ecole@ndleclosfleuri.com



L'Isle-Jourdain, le

26/3/26

Mairie de Sainte-Livrade

Mme Rachel TRILHE

1 route des Paguères

31530 Sainte-Livrade

Objet : Forfait communal année scolaire 2025

Madame le Maire,

L'école Notre Dame le Clos Fleuri, située à l'Isle Jourdain, est un établissement scolaire privé sous contrat d'association avec l'Etat qui participe au service public d'éducation et qui scolarise 7 enfant(s) de votre commune dont vous trouverez ci-dessous la liste :

Nom-prénom	né(e)	Classe
TREMOULET MERRY	27/2/18	CE1
HATCHONDO ROMY	29/5/18	CE1
BEURTHERET-GOUBIER JULIA	28/10/16	CM1
TREMOULET MILA	25/9/15	CM2

Nom-prénom	né(e)	Classe
MERCIER KEYSSIE	14/2/20	GSM
MERCIER VALENTINA	1/3/23	TPSM
CASSÉ NINON	31/12/22	PSM

Nous nous permettons de vous solliciter au sujet des financements publics fixés par les lois Debré, Carle et Blanquer, destinés à permettre aux familles l'exercice effectif du libre choix des parents en matière d'enseignement.

Afin de vous expliquer notre démarche, permettez-nous de faire référence ici à l'article L442-5 du Code de l'éducation qui précise le mode de financement des classes sous contrat par les communes de résidence des élèves et qui prévoit 2 possibilités :

1- Un financement obligatoire pour les élèves qui relèvent des cas dérogatoires suivants :

- La commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil, élémentaire ou maternelle
- La scolarisation de l'élève dans une autre commune trouve son origine dans les obligations professionnelles de ses parents ainsi que dans l'absence de service de restauration et de garde des enfants par la commune.
- La scolarisation de l'élève dans une autre commune trouve son origine dans l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans la même commune.
- La scolarisation de l'élève dans une autre commune trouve son origine dans des raisons médicales.

2- Un financement facultatif pour ceux qui ne relèvent pas de ces catégories.

A titre d'information, la participation par élève versée par la commune de l'Isle-Jourdain pour l'année scolaire 24-25 était répartie comme suit :

- Elèves de maternelles : 1893 € par élève
- Elèves d'élémentaire : 900 € par élève

Nous n'avons pas encore les montants pour l'année 2025-2026.

Sachez par ailleurs que nous serions ravis de pouvoir vous rencontrer afin de vous présenter notre école, ses projets et réalisations ainsi que les motivations de notre demande.

Restant à votre disposition pour plus d'informations et dans l'attente de votre réponse, recevez, Madame le Maire, l'expression de nos respectueuses salutations.

M. de Malet Christophe
Président d'OGEC
Christophe de MALET
Président OGEC
Notre Dame le Clos Fleuri

Mme Loubens Nadège
Chef d'Etablissement


Inspection de l'Éducation Nationale
Le chef d'Etablissement
32600 Isle-Jourdain